



ASPONA

ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DE LA NATURE ET DES SITES
DE ROQUEBRUNE – CAP MARTIN, MENTON ET ENVIRONS

B.P. 17 – 06501 MENTON CEDEX

AGRÉE N° SIREN 401 480 827 N° SIRET 401 480 827 000 21

Menton, le 4 août 2025

Objet : PPVE sur la Stratégie de Façade Méditerranée 2025-2030

<https://www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr/participation-du-public-par-voie-electronique-sur-r516.html>
<https://jeparticipe.expertises-territoires.fr/processus/PPVESFM2025/f/93/>

L'ASPONA, en tant qu'association environnementale agréée au niveau départemental, a déjà participé aux échanges « La mer en débat » en 2024 organisés par la CNDP, à plusieurs réunions dans ce cadre à Nice et Monaco, et a rédigé un Cahier d'acteurs sur la difficile conciliation entre les activités de loisirs et la protection de l'environnement (<http://aspona.org/pdf/CA163-ASPONA.pdf>).

Elle s'exprime sur base de l'expérience récente tirée des projets d'endiguage en Baie de Menton (zone N2000 Cap Martin FR9301995) : le 1^{er} projet en Baie Ouest, qui aurait conduit à artificialiser presque 6 ha pour créer une nouvelle plage a été refusé par un arrêté préfectoral du 7/11/2023 s'appuyant notamment sur le DSF, tandis que le 2^{ème} projet visant à réaliser un atténuateur de houle sur des herbiers de cymodocées devant la plage alvéolaire Nord des Sablettes (plages privées) a été associé 'en guise de compensation' à la destruction d'une plage sur la Baie Est de Garavan (projet soumis à enquête publique en février 2025 clôturé par un avis favorable du commissaire-enquêteur).

L'ASPONA souhaite formuler les observations et propositions suivantes sur le projet de DSF :

Objectifs environnementaux

- A : Maintenir ou rétablir la biodiversité et le fonctionnement des écosystèmes des fonds côtiers

Cet objectif est décliné en D06 – OE1 pour limiter l'artificialisation.

Tout d'abord, le libellé de l'objectif stratégique « ... de la limite du domaine public maritime jusqu'à 20 mètres de profondeur » n'est pas pertinent, dans la mesure où la présence des herbiers de posidonie est habituellement constatée jusqu'à 30 m de profondeur, voire davantage. Qui plus est, en l'absence de plateau continental avec une forte déclivité, la limite des 20 m est très proche du littoral. Il serait contreproductif d'exclure de la surveillance les projets d'endiguage sous-marin situés au-delà de 20 m de profondeur. Il conviendrait donc de retenir, soit une limite de 30 m de profondeur, soit d'utiliser une formule plus générique.

Ensuite, l'objectif stratégique ne fait plus de distinction entre les aires marines protégées (AMP) et le reste du littoral : 4,1 km sur 6 ans (ind.1) et 1,8 ha sur 6 ans (ind.3). Ceci constitue une régression pour les AMP.

En effet, le DSF en vigueur (2019-2024) prévoyait moins de 0,1% d'artificialisation pour les AMP et une évolution tendancielle pour les autres littoraux (voir ci-dessous).

D06-OE01	A6. Limiter les pertes physiques des habitats génériques et particuliers liées à l'artificialisation de l'espace littoral et des petits fonds côtiers.	Indicateur A6-1 (D06-OE01-ind1) : Pourcentage de linéaire côtier artificialisé (ouvrages et aménagements émergés*). * selon MEDAM : port, port-abri, épi, terre-plein, plage alvéolaire, appontement, endiguement. Indicateur A6-2 (D06-OE01-ind3) : Pourcentage de fonds côtiers artificialisés (ouvrages et aménagements émergés et immergés) entre 0 et 20 m.	Cible 2026 (Indicateur A6-1) : Ind1 a- Dans les AMP, < 0,1% d'augmentation cumulée de linéaire de côte artificialisée, suite à l'application de la séquence ERC, à compter de l'adoption de la stratégie de façade maritime (calculé avec MEDAM dont la valeur de référence est de 0,1 % sur la façade sur 6 ans ; à partir de la base de donnée du CEREMA, cette cible est évaluée à 0,63 % qui correspond également à la valeur de référence sur la façade sur 6 ans). b- Hors AMP, tendance à la baisse du rythme moyen d'artificialisation du linéaire de côte, suite à l'application de la séquence ERC, à compter de l'adoption du plan d'action, par rapport au rythme moyen de référence (calculé avec MEDAM, ce rythme de référence est de 0,1 % sur la façade sur 6 ans ; à partir de la base de donnée du CEREMA, ce rythme de référence est évalué à 0,63 % sur la façade sur
Ministère de la Transition écologique et solidaire			
			6 ans) Ind3 a- Dans les AMP, < 0,1% d'augmentation cumulée de surface de fonds côtiers artificialisés suite à l'application de la séquence ERC, à compter de l'adoption de la stratégie de façade maritime (calculé avec MEDAM dont la valeur de référence est de 0,1 % sur la façade sur 6 ans ; à partir de la base de données du CEREMA, cette cible passe à 0,97 % qui correspond également à la valeur de référence sur la façade sur 6 ans) b- Hors AMP : candidat

Le littoral des Alpes-Maritimes dans son ensemble ne dispose pas de parc marin et/ou de parc national et il n'est pas envisagé de développer de nouvelles ZPF de taille substantielle (voir le point 15 de la réponse de l'Etat aux observations de l'Autorité environnementale). De ce fait, la seule protection pour des surfaces maritimes conséquentes est assurée par les zones Natura 2000 (Cap Martin – 1925 ha, Cap Ferrat - 8959 ha et Cap d'Antibes - 13627 ha). Dès lors, il conviendrait de fixer un objectif plus ambitieux pour les AMP, très proche du « zéro artificialisation nette », en conservant les mêmes indicateurs proposés pour le reste du littoral méditerranéen.

Il serait souhaitable qu'un bilan de l'application de cette disposition soit produit, à savoir les projets d'artificialisation n'ayant pas été autorisés depuis 2019 grâce à l'objectif D06 – OE1 (par exemple, 5,9 ha sur Menton)

Enfin, le nouvel indicateur et la cible A7-4 (D06-OE2) visent à ce que « 100% des réfections ou nouveaux ouvrages autorisés soient situés à 20 mètres ou plus d'un herbier de posidonie ». Si la posidonie constitue un habitat emblématique pour la Méditerranée, d'autres plantes y sont souvent associées et également en danger / à protéger. Il s'agit en particulier des prairies de cymodocées (Baie de Menton) et des forêts de cystosères (Saint-Honorat).

Il paraîtrait donc plus pertinent de reformuler cette cible en « ... situés à 20 mètres ou plus d'un herbier de posidonie ou de tout autre habitat d'espèces protégées ».

- A' : Développer les zones de protection forte

L'ASPONA prend acte de la réponse faite à l'Autorité environnementale par l'Etat. Il est toutefois regrettable que sa demande formulée en avril 2022 (<http://aspona.org/pdf/Aires%20protegees.pdf>) visant à établir une zone de protection forte en extrême limite du territoire français (Est de la zone N2000 Cap Martin), jouxtant la zone protégée italienne (N2000 Capo Mortola), où les restrictions de navigation et mouillage sont beaucoup plus fortes, ne soit ni mentionnée, ni retenue.



Photo Peter Seyfferth 2019

Objectifs socio-économiques et transversaux :

Q – Accompagner le développement durable des activités de loisirs

La mesure Q5 vise à accompagner le développement de zones de mouillage organisés dans les sites sensibles. Elle paraît beaucoup trop générale, en ce qu'elle ne mentionne pas la nécessité de tenir compte de l'existence de l'offre des ports de plaisance – souvent excédentaire (les bateaux de plaisance ne sont utilisés en moyenne que 3 jours par an). A titre d'illustration, avec deux ports de plaisance (770 anneaux au port de Garavan + 596 au vieux port de Menton = 1386), la zone N2000 Cap Martin peut être considérée comme le plus grand « parking à bateaux » des Alpes-Maritimes. Ajouter encore une ZMEL serait un non-sens.

En tout état de cause, un point de mouillage dans une zone Natura 2000, tel que celui situé au large de Menton, dont l'existence se justifie pleinement pour des raisons de sécurité maritime (refuge en cas de tempête) et de sécurité militaire (proximité de la frontière), ne saurait être utilisé à des fins d'exploitation commerciale pour y accueillir des gros navires de croisière. Cette prescription devrait être explicitement formulée.

R – Accompagner l'économie du tourisme dans le respect des enjeux environnementaux et sociaux

L'ASPONA s'étonne que l'objectif R1 relatif à la désaisonnalisation de l'offre touristique passe sous silence une mesure simple et efficace pour réduire la pression touristique sur les milieux marins : la suppression de l'autorisation préfectorale d'ouverture des établissements de bains jusqu'à 48 semaines dans les communes touristiques. Il existe en effet une contradiction flagrante entre, d'une part, le cadre réglementaire des concessions (décret du 26 mai 2006) associé à l'article L133-11 du code du tourisme relatif au classement des communes touristiques qui permet l'exploitation des établissements de bains jusqu'à 48 semaines par an, et d'autre part les préconisations ou les recommandations seulement incitatives en direction des acteurs économiques du DSF (chartes d'engagement, labels, ...).

En pratique, en faisant miroiter aux entreprises candidates à l'attribution de concessions de plage, la possibilité d'une ouverture 10 mois sur 12 avec les revenus associés, les communes touristiques encouragent une surexploitation du littoral qui perturbe les périodes de repos biologique des écosystèmes marins. De plus, la période hivernale pouvant être sujette à des

tempêtes, les communes ou les intercommunalités sont amenées à développer des stratégies visant à garantir les surfaces concédées par des projets de « défense du littoral » contre les assauts de la mer (endiguage, rechargement régulier des plages, épis, ...).

Il serait donc judicieux d'ajouter à la liste des mesures envisagées la suppression des autorisations d'exploitation balnéaire 48 semaines par an.

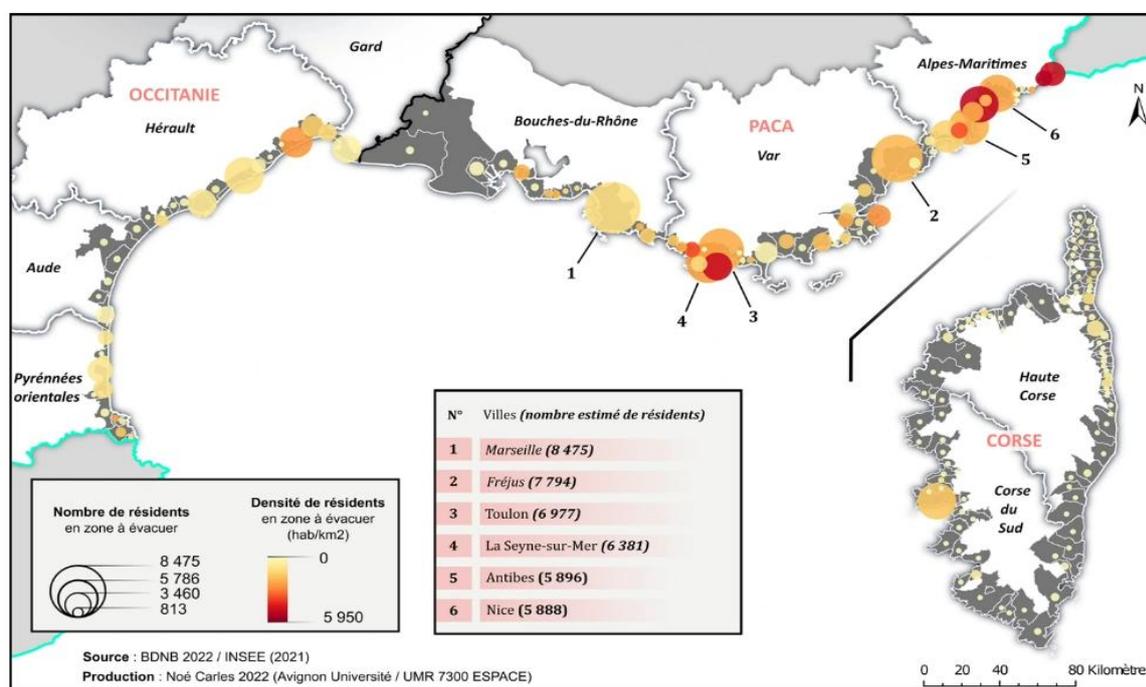
W – Anticiper et gérer les risques littoraux

La suppression de l'indicateur W2-1 (part des communes littorales disposant d'au moins un PPR prenant en compte le changement climatique) ne tient pas compte du fait qu'en région Provence-Alpes-Côte d'Azur le SRADDET (1^{ère} modification approuvée par l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2025) requiert de toutes les communes (en l'absence de SCoT) ou les intercommunalités littorales, dans son objectif 47 relatif à la réduction de l'artificialisation du sol, « le déploiement d'une stratégie face au recul du trait de côte (repli stratégique) ».

Ainsi, conviendrait-il d'adapter les objectifs et les indicateurs à la réglementation en vigueur en matière d'urbanisme (SRADDET), pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

De plus, dans les Alpes-Maritimes, plusieurs dires du Préfet faisant suite aux nombreuses tempêtes de la fin des années 2010 (Adrian, ...) ont conduit à insister sur les risques renforcés de submersion ou les effets de jets de rive, au-delà même de la simple élévation du niveau de la mer liée au changement climatique.

L'exposition au risque submersion sur la Côte d'Azur, jointe au fort taux d'artificialisation des côtes, est pourtant bien documentée (voir études du GREC-SUD et webinaire du 12/11/2024, dont est extraite la carte ci-dessous).



Il paraît donc insuffisant de se caler sur l'existence d'un PPR et/ou de considérer que les côtes rocheuses (ou les digues et terre-pleins) mettent le littoral à l'abri de tout risque.

Frédérique LORENZI, Présidente